



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le

16 AVR. 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
portant sur le projet de centrale photovoltaïque au sol  
présenté par la société VSB Energies Nouvelles  
à RUCA (22)  
reçu le 20 février 2012

### Procédure d'adoption de l'avis

La société à responsabilité limitée VSB Energies Nouvelles a sollicité l'obtention d'un permis de construire par le biais d'une demande enregistrée le 8 novembre 2011, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de RUCA, au lieu-dit « Le bois de la ville Piron », dans le département des Côtes d'Armor.

Le projet est soumis aux dispositions du décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement.

Par courrier reçu le 20 février 2012, le préfet des Côtes d'Armor a saisi le préfet de la Région Bretagne, Autorité environnementale (Ae) compétente, du dossier de permis de construire déposé par la société pétitionnaire. Le préfet des Côtes d'Armor a consulté ses services ainsi que l'Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS).

L'Ae a pris connaissance des avis que lui a transmis le préfet des Côtes d'Armor, ainsi que du dossier ayant trait au projet, composé des pièces suivantes :

- un dossier de permis de construire,
- une étude d'impact,
- une étude des incidences du projet sur l'ancien centre d'enfouissement technique des déchets (étude géotechnique),
- une analyse destinée à la détermination des risques d'explosion.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

### **Résumé de l'avis**

Le projet présenté par la SARL VSB Energies Nouvelles s'inscrit dans le contexte des objectifs nationaux et supranationaux tendant à développer la filière des énergies renouvelables en vue de limiter significativement les émissions de gaz à effet de serre. Il présente l'intérêt de se développer au sein d'un secteur dépourvu de sensibilité environnementale particulière, tout en permettant d'optimiser l'usage d'un espace marqué par l'empreinte encore récente des activités d'un ancien centre d'enfouissement des déchets.

L'étude d'impact produite au dossier dresse un portrait globalement satisfaisant de l'état initial de l'environnement ainsi que des impacts du projet. L'analyse de la compatibilité du projet de centrale photovoltaïque avec les exigences propres à l'évolution de l'ancien site d'enfouissement des déchets en phase post-exploitation est généralement bien argumentée.

Sans être de nature à remettre en question la qualité de l'étude présentée à l'appui du projet, quelques points mériteraient toutefois d'être précisés.

L'Autorité environnementale recommande en ce sens de compléter ce document comme suit :

- préciser les dates d'inventaires faune / flore,
- évaluer le risque lié à une pollution accidentelle du ruisseau des Petites Noës et, le cas échéant, exposer les mesures préventives envisagées,
- exposer les mesures envisagées (nature et fréquence) afin de suivre et, le cas échéant, de pallier le risque de tassement des dômes,
- préciser dans quelle mesure la pose de câbles électriques semi-enterrés se révèle compatible avec les exigences liées à la préservation de la stabilité des sols,
- indiquer quelles sont les mesures prises, postérieurement à l'étude géotechnique réalisée en janvier 2011, afin de valider l'hypothèse d'une absence de risque de dégradation du réseau de drainage des biogaz dans le cadre de la mise en service du projet,
- préciser si l'arrachage des haies constituées d'espèces invasives au Nord du site est effectivement intégré au projet,
- indiquer les modalités d'entretien du couvert végétal,

Compte-tenu de l'incertitude liée à la présence d'oiseaux nicheurs sur le site, en raison du caractère inapproprié de la période de prospection retenue par le pétitionnaire, il est par ailleurs souhaitable que le démarrage des travaux ait lieu hors période de nidification.

Enfin, les mesures envisagées afin de prévenir ou de réduire les impacts du projet sur l'environnement devront être chiffrées.

## Avis détaillé

### 1 Présentation du projet

#### ▪ Localisation du projet

Le secteur d'implantation du projet est situé sur le territoire de la commune de Ruca, à 3,5 km au Sud du bourg, au sein d'un environnement à dominante rurale, caractérisé par la présence d'un habitat très dispersé. Les habitations les plus proches sont situées au Nord, à 300 m du site. Ce dernier est cerné de boisements, à l'exception de sa partie Nord, bordée par un chemin ainsi que par une haie. Quelques infrastructures sont présentes dans un rayon d'un kilomètre : l'axe Lamballe-Plancoët au Sud (RD 768), et l'axe Plancoët-Héanbihen à l'Est (RD 16).

Le projet présente la particularité de se développer sur des terrains ayant accueilli, jusqu'en juin 2009, les activités d'un centre de stockage de déchets non dangereux (CET), sous maîtrise d'ouvrage du SMICTOM du Penthièvre-Mené.

Le site présente une superficie de 11,9 ha, dont 5,4 ha « exploitables » en vue de l'implantation de panneaux photovoltaïques, 7 ha étant concernés par l'enfouissement des déchets. A noter que la notion de « surface exploitable » mériterait d'être explicitée.

La SARL VSB Energies Nouvelles bénéficie d'une promesse de bail, en date du 10 septembre 2010, consentie par le SMICTOM du Penthièvre-Mené, propriétaire des terrains susceptibles d'accueillir les constructions et installations constitutives du projet de centrale photovoltaïque. La durée de l'exploitation de cette installation devrait porter sur une période de 25 à 30 ans.

Les activités de l'ancien CET se sont développées sur 3 secteurs :

- La zone Ouest, autorisée par arrêté préfectoral du 9 novembre 1989, s'est déroulée entre 1997 et 1999. Les déchets concernés sont essentiellement constitués d'encombrants (46%) et de refus de compostage (35%). Les déchets dégradables (refus de compostage et boues) représentent 42% du tonnage. Des travaux de réhabilitation ont été réalisés en 2002, suite à l'intervention d'un nouvel arrêté du 6 décembre 1999, par la création d'un dispositif de drainage des lixiviats, acheminés vers deux lagunes localisées en partie Sud de la zone, avant leur rejet dans le ruisseau des Petites Noës, affluent du ruisseau Le Guinguenoual, situé à l'Ouest, au delà du site d'implantation du centre d'enfouissement. Le casier a été recouvert par les déblais issus des terrassements de la zone d'exploitation voisine (schistes altérés), puis enherbé.
- La zone Nord, utilisée pour le stockage des gravats et déchets inertes issus de l'aménagement des alvéoles de la zone Est, dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté précité du 6 décembre 1999. Le dôme est composé en surface de matériaux limoneux sur lesquels s'est développée une végétation rase.
- La zone Est, dont l'exploitation s'est déroulée de 1999 à 2009, en vertu d'une autorisation dont les références devront être indiquées au travers de l'étude d'impact. Les déchets stockés sont essentiellement constitués d'encombrants (62%), de boues (19%) et de refus de compostage (14%). L'évacuation des lixiviats est assurée par des drains convergeant vers un point bas situé au Nord-Ouest de la zone.

Les lixiviats, pompés au sein de ce puits, sont ensuite acheminés vers les lagunes de traitement, avant rejet dans le ruisseau des Petites Noës. Les eaux pluviales non contaminées, collectées au sein de fossés situés en périphérie de la zone, transitent par un bassin tampon avant rejet dans le milieu naturel.

En fin d'exploitation, les casiers ont été recouverts d'une couche d'argile d'un mètre d'épaisseur, puis d'une couche de terre arable de 0,30 m d'épaisseur, sur laquelle s'est développée une végétation rase. Un réseau de collecte des biogaz en étoile a par ailleurs été créé.

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999, que l'Ae recommande d'annexer au dossier dans sa version intégrale et éventuellement modifiée, fixe les modalités de suivi post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets. Le suivi de la qualité des eaux ainsi que l'analyse des rejets de biogaz (dioxyde de carbone, méthane et hydrogène sulfuré) issus de la dégradation des déchets, sont à ce titre effectués ponctuellement ou trimestriellement.

### ▪ Caractéristiques du projet

Les ouvrages et constructions envisagés sont les suivants :

- 11 840 modules photovoltaïques polycristallins d'aspect bleuté, disposés en série sur des tables d'assemblage, représentant une surface totale de 20 000 m<sup>2</sup>. Les tables modulaires sont disposées en lignes Est-Ouest et orientées au Sud, selon une inclinaison de 20°. Ces dernières sont fixées par des structures métalliques sur des longrines en béton posées au sol, la hauteur de l'installation atteignant 2,05 m. La base des tables est située à 0,90 m par rapport au terrain naturel de façon à maintenir une couverture végétale sous l'installation. Les espaces inter-rangées sont de 4 m.
- Les câbles électriques assurant la liaison entre les onduleurs et le poste de livraison doivent être enfouis à 0,80 m de profondeur, pour une longueur totale de tranchées de 400 m. L'enfouissement des câbles reliant les tables aux onduleurs est également envisagé, par le biais de rigoles creusées dans les 15 premiers cm de terre végétale.
- 8 locaux techniques préfabriqués, d'une surface au sol unitaire de 22,50 m<sup>2</sup> (soit 180 m<sup>2</sup> au total) et de 2,5 m de hauteur. 6 d'entre eux sont destinés à abriter chacun un onduleur. 2 locaux accolés accueillent respectivement le poste de livraison et les installations nécessaires à l'exploitation et l'entretien de la centrale. Ces locaux se répartissent le long du chemin d'exploitation traversant le site et celui bordant le terrain d'assiette du projet en sa partie Nord-Est.
- Une clôture périphérique d'une hauteur de 2 m et un portail, étant précisé qu'il conviendra d'indiquer s'il s'agit d'un nouvel ouvrage ou si le maintien de la clôture existante est envisagé.

Les informations détaillées concernant le raccordement électrique du projet de centrale au poste source ne sont pas précisées, celles-ci ne pouvant être déterminées qu'après la phase d'obtention du permis de construire, ainsi que le révèle la lecture du dossier d'étude d'impact. L'Autorité environnementale recommande toutefois d'indiquer les démarches entreprises auprès d'ERDF afin d'envisager le fuseau de moindre impact environnemental susceptible d'être retenu dans le cadre du projet.

Le projet doit permettre d'atteindre une production annuelle de 2 850 MWh pour une puissance crête installée de 2,88 MW.

## ▪ Situation du projet au regard des documents d'urbanisme

Le projet est situé en zone ND du Plan local d'occupation des sols (POS) de la commune de Ruca. L'étude d'impact indique qu'une procédure de révision simplifiée est actuellement en cours afin d'adapter le zonage ainsi que le règlement qui lui est associé aux spécificités du projet.

## 2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact devra être complétée par l'estimation des dépenses correspondant aux mesures envisagées par le maître d'ouvrage afin de supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R 122-3 du Code de l'environnement.

### 2-1 Description de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux

#### Écosystèmes

Les inventaires faune / flore réalisés à l'échelle des périmètres rapprochés et éloignés se révèlent relativement sommaires, le caractère largement anthropisé du secteur d'implantation du projet permettant toutefois de supposer l'absence d'enjeux notables en terme de biodiversité. La hiérarchisation des espèces en fonction de leur statut de protection fait par ailleurs l'objet d'une présentation elliptique et souvent confuse, susceptible de contrarier les conclusions de l'étude d'impact selon lesquelles aucune espèce protégée n'aurait été observée sur le site. Tel ne semble pourtant pas être le cas, l'étude recensant par exemple la présence de la grenouille verte, laquelle bénéficie de fait d'un statut de protection au niveau national et supranational.

Si l'étude d'impact indique que les prospections ont été effectuées en été et en automne, il conviendra de préciser les dates retenues dans le cadre des visites de terrain. En tout état de cause, une phase complémentaire de prospection opérée au printemps aurait permis de lever les incertitudes tenant à l'exhaustivité de la liste des espèces présentes sur le site, s'agissant notamment des populations d'oiseaux nicheurs.

Les zones prairiales et fourrés d'ajoncs du secteur Est sont présentés comme des sites potentiels de nidification fréquentés par plusieurs espèces d'oiseaux, dont l'alouette des champs, la cisticole des joncs et le bruant jaune. Les fourrés thermophiles du secteur Est, au sein desquels la présence du criquet a été observée, de même que les abords des bassins de lagunage, sites potentiels de développement des odonates en phase larvaire, sont également mentionnés. La présence d'une clôture entourant le centre d'enfouissement limite d'ores et déjà le déplacement de la grande faune, seule la présence de petits mammifères ayant été observée sur le site.

Plusieurs zones protégées (ZNIEFF de type II, ZPS et SIC) sont recensées, dont la plus proche est située à 1,7 km du projet (ZNIEFF II – Forêt de la Hunaudaye et de Saint-Aubin). L'étude relève l'absence de lien fonctionnel susceptible d'être observé entre le secteur d'implantation du projet et les zones protégées concernées.

## **Paysage**

L'analyse du contexte paysager intégrée à l'étude d'impact, correctement argumentée, conclut à l'absence de sensibilités paysagères particulières, à l'exception des perceptions offertes à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, caractérisée par un relief vallonné en sa partie Nord-Ouest, mais également au niveau des hameaux les plus proches, situés au Nord du secteur d'implantation du projet.

Plusieurs éléments de patrimoine inscrits à l'inventaire des monuments historiques ont été recensés dans un rayon compris entre 2 et 5 km du projet.

## **Qualité des eaux**

Les piézomètres implantés sur le terrain d'assiette du projet, ont permis d'attester de la présence d'une nappe souterraine située entre 1 m et 1,5 m de profondeur. Les analyses réalisées dans le cadre du suivi post-exploitation de l'ancien CET ont révélé « *une contamination peu significative* » des eaux souterraines au niveau de la zone Nord-Ouest. Ce phénomène est imputé à l'absence d'étanchéité des casiers au sein du secteur concerné.

Aucun puits ou forage n'a été recensé aux abords immédiats du projet.

L'étude géotechnique fait état de la présence du ruisseau des Petites Noës, situé à 40 m à l'Ouest du projet. Ce point n'est toutefois pas repris par l'étude d'impact, qui semble implicitement admettre l'absence d'enjeu particulier à l'échelle de ce cours d'eau, en dépit de sa relative proximité. L'Autorité environnementale recommande de développer le raisonnement ayant conduit à écarter le risque d'une pollution accidentelle du ruisseau des Petites Noës et, dans l'hypothèse d'un risque avéré, d'exposer les mesures visant à prévenir les conséquences dommageables pour l'environnement qui lui sont associées.

## **2-2 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu**

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque à l'emplacement de l'ancien centre d'enfouissement des déchets de Ruca intervient en réponse à un appel à projet lancé en mars 2010 par le SMICTOM du Penthièvre-Mené, propriétaire du site.

L'étude d'impact met en évidence plusieurs critères environnementaux afin de justifier du bien-fondé du secteur d'implantation concerné :

- l'absence de consommation d'espaces agricoles ou naturels,
- un éloignement minimal de 300 m par rapport aux habitations les plus proches,
- un environnement boisé favorable à l'intégration visuelle de la centrale,
- une absence de « *sensibilités environnementales majeures* » du fait de la nature polluée du site et de l'éloignement des zones protégées d'intérêt écologique.

Le projet présenté permet d'optimiser l'usage d'un site qui n'est plus habilité à recevoir de déchets depuis juillet 2009, et qui demeurera inexploitable pendant une durée minimale de 30 ans. Un suivi post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets sera assuré au cours de la même période.

Il s'inscrit dans le contexte des engagements fixés dans le cadre de l'Union européenne, repris au niveau national par la loi dite « Grenelle I » du 3 août 2009, en faveur du développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effets de serre.

Le projet porté par VSB Energies Nouvelles permet ainsi d'éviter le rejet de 832 tonnes de CO<sub>2</sub> par an, soit 20 000 tonnes durant toute la durée de l'exploitation (25 ans).

Le positionnement des panneaux ainsi que les caractéristiques des installations de la centrale photovoltaïque résultent du choix opéré entre trois scénarios. Le scénario retenu est fondé sur les contraintes techniques devant permettre de préserver la couverture des dômes et de garantir la stabilité des talus périphériques.

### **2-3 Analyse des effets sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts**

#### **Écosystèmes**

L'étude offre une présentation satisfaisante des impacts potentiels et effectifs du projet, tant en phase chantier qu'en phase exploitation.

Si le risque de destruction des nichées au démarrage des travaux est bien évoqué, le maître d'ouvrage n'envisage toutefois pas nécessairement d'engager ces derniers hors période de nidification, cette dernière option offrant pourtant de meilleures garanties en vue de la protection des espèces concernées. Si toutefois des nichées devaient être observées sur le site au démarrage des travaux, l'étude indique que l'aire de reproduction ainsi repérée sous le contrôle d'un ornithologue, fera l'objet d'un balisage destiné à éviter la destruction des espèces concernées.

Le projet intègre la préservation du réseau de haies existant ainsi que des fourrés thermophiles susceptibles d'être fréquentés par plusieurs espèces. La fauche annuelle tardive des secteurs de hautes herbes recensés à l'Est du site, est envisagée. A noter cependant que l'arrachage de la haie de lauriers palme et de robiniers, présente au Nord du site, pourrait être envisagé, ainsi que son remplacement par des essences locales. Il importe que le pétitionnaire prenne clairement parti sur cette option, qui constitue de fait une mesure environnementale intéressante dès lors qu'elle participe à la maîtrise du développement d'espèces végétales invasives.

Les terres végétales extraites lors de la réalisation des tranchées nécessaires à la pose des câbles électriques seront restituées à leur milieu d'origine, à l'issue des travaux. La couverture végétale initiale ne devrait toutefois se reconstituer qu'au terme d'un délai estimé entre 2 et 3 ans. L'étude pourrait être utilement complétée par l'exposé des modalités d'entretien de ce couvert végétal.

L'aménagement d'ouvertures au niveau de la clôture ceinturant le site est également évoquée parmi les options favorables au déplacement de la petite faune.

L'étude devra préciser les intentions du maître d'ouvrage sur ce point afin de lever toute incertitude quant à la réalisation de cet aménagement, en rappelant les caractéristiques de la clôture existante.

## **Paysage**

L'étude, illustrée de photomontages permettant d'apprécier l'impact du projet depuis les secteurs identifiés parmi les plus sensibles, permet de constater l'absence de perception visuelle susceptible de modifier les caractéristiques de l'environnement dans lequel il a vocation à s'insérer, compte-tenu de la topographies et de la présence des nombreux boisements recensés dans un périmètre proche ou éloigné.

Pour les mêmes raisons, l'étude conclut de façon cohérente à l'absence d'impact du projet de sur les édifices protégés recensés lors de l'établissement du diagnostic.

## **Stabilité des sols**

Le tassement et la création d'ornières sur la couverture des dômes, l'affaissement des talus périphériques par les engins de chantier ainsi que la détérioration de la couche d'argile assurant l'étanchéité du site, figurent parmi les impacts du projet identifiés au travers de l'étude en phase chantier.

La balisage du site permettant d'interdire la circulation des engins le long des talus, l'absence de terrassements ou travaux lourds de génie civil réalisés sur les dômes, le recours à des véhicules légers équipés de chenilles ou de pneus basse pression ainsi qu'à des plaques de roulage et de protection des sols assurant une meilleure répartition de la charge, constituent les principales mesures envisagées afin de prévenir le tassement des sols en phase chantier.

Dans la perspective d'une mise en service du projet de centrale photovoltaïque, une étude géotechnique a été réalisée afin d'apprécier ses incidences sur la stabilité du sol ainsi que sur l'écoulement des eaux de surface. Cette étude, réalisée en janvier 2011 et complétée en octobre 2011, conclut à l'acceptabilité du projet au regard des spécificités du terrain sur lequel il a vocation à se développer, sous réserve du respect de règles d'aménagement reprises au travers de l'étude d'impact.

Le recours à des longrines simplement posées au sol afin d'assurer le lestage des panneaux photovoltaïques doit permettre à l'ensemble de l'installation de suivre les tassements différentiels au gré du processus de dégradation des matières organiques et d'escompter une répartition optimale de la charge en vue de garantir la stabilité des sols.

La stabilité des talus périphériques doit par ailleurs être préservée par le maintien d'une bande de recul de 4 m de large autour des dômes Ouest et Nord, cette bande étant portée à 8 m en périphérie du dôme Est, soumis à un risque d'instabilité plus marqué compte-tenu, notamment, de ses caractéristiques (pentes fortes / hauteur importante). Ces bandes ne pourront être empruntées que par les seuls véhicules légers.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'exposé des modalités de suivi envisagées par le pétitionnaire en phase de mise en service du projet au regard des contraintes liées à la stabilité du sol.

## **Ecoulement des eaux de surface**

La mise en place des panneaux photovoltaïques créera un obstacle à la libre circulation des eaux de surface, entraînant l'augmentation de leur vitesse d'écoulement ainsi que leur accumulation au pied des tables modulaires, et par là-même, un risque de ravinement. Le maintien d'un espacement de 1,5 cm entre les modules d'une même table doit permettre de limiter le flux et la vitesse des eaux météoriques interceptées.

Par ailleurs, la réalisation des câblages électriques a notamment été conçue en vue de limiter cet impact. Toutefois, la pose de câbles « semi-enterrés » entre les panneaux de tables modulaires et les onduleurs ne semble pas constituer l'option la plus optimale au regard des conclusions de l'étude géotechnique réalisée en janvier 2011. Cette dernière préconisait en effet un positionnement des câbles en « semi-aérien » (*Etude d'incidences du projet sur l'ancien centre de stockage*, p. 24). Il conviendrait que l'étude d'impact précise les raisons pour lesquelles la solution finalement retenue s'écarte des conclusions de l'étude géotechnique.

La mise en place de bandes de renforcement (bidium ou équivalent) fixées au sol par épingleage, doit permettre également de limiter le ravinement au pied des tables et de ralentir le flux des eaux de surface.

## **Effets d'optique**

Les secteurs situés à l'Est, au Sud et à l'Ouest du projet sont susceptibles d'être concernés par les effets d'optique associés à la présence de panneaux photovoltaïques. La présence de boisements aux abords immédiats du projet et l'absence de zone bâtie directement exposée à la luminosité des installations permettent toutefois de limiter cet impact.

## **Incidences sur le réseau de drainage des biogaz**

L'étude d'impact, fondée sur les conclusions de l'étude géotechnique réalisée en janvier 2011, indique que les surcharges induites par les installations photovoltaïques « ne sont a priori pas de nature à dégrader les réseaux » de drainage disposés en étoile à 1,30 m sous le terrain naturel, et convergeant vers 7 puits d'aération. Ce réseau ne concerne que le seul secteur Est. Il semble que cette approche devait toutefois faire l'objet d'une validation, postérieurement à la réalisation de l'étude géotechnique (*cf Etude géotechnique p. 25*).

Il importe que l'étude d'impact indique si les hypothèses émises lors de la réalisation de l'étude géotechnique en faveur d'une préservation de l'intégrité des réseaux de drainage, ont effectivement été confirmées.

## **2-4 Démantèlement de la centrale photovoltaïque**

Les opérations de démantèlement des installations à l'issue de la période d'exploitation du projet sont brièvement rappelées. Les filières de recyclage des équipements électriques et électroniques ainsi que des panneaux sont également énoncées.

Afin de parfaire la compréhension du fonctionnement de ces filières, l'étude d'impact pourrait utilement exposer les responsabilités incombant en propre au porteur de projet dans le cadre des processus mis en œuvre dans le cadre du traitement des déchets concernés, au delà des seules obligations pesant sur ses fournisseurs.

De même, afin d'apprécier plus précisément le coût environnemental du projet, il pourrait être utile de présenter une approche chiffrée des quantités de matériaux ne pouvant faire l'objet d'un réemploi ou d'un recyclage.

Enfin, l'étude devrait être complétée par le rappel du coût du démantèlement à la charge du porteur de projet.

## **2-5 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté en des termes clairs et accessibles à un public non expert. Ce document devant toutefois pouvoir être appréhendé de façon autonome, il conviendrait d'y insérer un plan de situation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne p.i.,



Annick BONNEVILLE